

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 86-25 : Une société civile qui demande son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doit-elle produire un titre de séjour pour son gérant lorsqu'il est étranger ?

(Demande d'avis de M. Le greffier du Tribunal de Grande Instance de Basse -Terre).

Les sociétés civiles, en vertu de l'article premier du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 doivent, sur leur déclaration, être immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés. L'arrêté du 24 septembre 1984, pris en application de ce décret, prévoit, tant pour les sociétés de droit français (Annexe II) que pour les sociétés étrangères ayant un établissement dans un département français (Annexe III), que les demandes d'immatriculation doivent être accompagnées, pour les personnes chargées de représenter, d'administrer ces sociétés, des pièces prescrites pour l'identification et la situation personnelle des commerçants personnes physiques en annexe I. Celle-ci exige que les commerçants étrangers produisent à l'appui de leur demande, notamment, leur titre de séjour.

Dès lors, la demande d'immatriculation d'une société civile doit être accompagnée, le cas échéant, du titre de séjour du gérant, si celui-ci est de nationalité étrangère.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En l'état de la réglementation et sous réserve des conventions internationales, la demande d'immatriculation d'une société civile doit être accompagnée du titre de séjour du gérant, si celui-ci est de nationalité étrangère.

Délibération du Comité du 2 avril 1987

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. O. DOUVRELEUR

